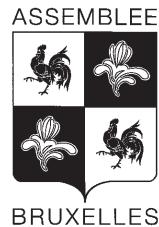


**Assemblée de la Commission communautaire française**



30 décembre 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

---

**PROJET DE DECRET**

**portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association  
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,  
et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part,  
et à l'Acte final**

**Faits à Luxembourg, le 9 avril 2001**

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Résumé

L'Accord de Stabilisation et d'Association avec l'ancienne République de Yougoslave de Macédoine (ARYM) est le premier accord conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et un pays de l'Europe du Sud-Est, d'autre part.

Les objectifs de cet accord sont :

1. de mettre sur pied un cadre approprié pour le dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques intenses entre les Parties;
2. de soutenir les efforts de l'ARYM afin de développer ses relations économiques et sa coopération internationales, notamment au travers du rapprochement de sa législation d'avec celle de la Communauté;
3. de promouvoir les relations économiques harmonieuses et de développer graduellement une zone de libre-échange entre la Communauté et l'ARYM;
4. d'encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par cet accord.

L'accord prévoit une coopération étroite dans différents domaines, y compris la justice et les affaires intérieures.

Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives.

A son entrée en vigueur, l'Accord remplacera l'Accord de Coopération entre la Communauté européenne et l'ARYM, signé le 29 avril 1997 par voie d'échange de lettres.

### Évolution et genèse de l'accord

En 1996, l'ARYM devient éligible à un financement UE dans le cadre du programme PHARE.

En 1997, l'approche régionale de l'Union européenne pour les Balkans est lancée de manière officielle. Le Conseil des Ministres de l'UE établit également une conditionalité politique et économique au développement des relations bilatérales.

En janvier 1998, l'Accord de Coopération (par lequel l'ARYM bénéficie de préférences commerciales asymétriques) et l'Accord de Transport entre l'ARYM et l'UE entrent tous deux en vigueur.

Le 24 janvier 2000, le Conseil adopte les directives de négociation pour un Accord de Stabilisation et d'Association. En mars, les négociations débutent.

Le 9 avril 2001, l'Accord de Stabilisation et d'Association avec l'ARYM est signé à Luxembourg. Un accord intérimaire est signé parallèlement. Pour cet accord, les parties permettent aux dispositions commerciales de l'Accord de Stabilisation et d'Association d'entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2001.

L'Accord de Stabilisation et d'Association avec l'ARYM est un traité mixte requérant, en Belgique, l'assentiment des communautés et régions ainsi que celle de l'autorité fédérale.

### Contenu de l'accord

Le préambule de l'Accord souligne l'importance de cet Accord, dans la perspective du développement de la stratégie commune de l'UE pour l'Europe du Sud-Est et dans l'établissement et la consolidation de la stabilité du continent basée sur la coopération ainsi que dans le cadre de Pacte de Stabilité.

Les Parties s'y engagent également à contribuer par tous les moyens à la stabilisation politique, économique et institutionnelle de l'ARYM autant que de la région dans son ensemble, à travers le développement de la société civile et la démocratisation, le respect des droits de minorités et le multipartisme, l'*institution building* et la réforme de l'administration publique, le développement du commerce et de la coopération économique, le renforcement de la sécurité nationale et régionale ainsi qu'une coopération accrue dans le domaine JAI.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article présente les objectifs concrets de l'Accord (voir plus haut).

#### TITRE I

##### *Principes généraux*

Les articles 2 à 6 définissent la perspective dans laquelle l'Accord se place : respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, développement des relations de bon voisinage avec les pays environnants, conformité avec les dispositions du GATT et de l'OMC.

## TITRE II

### *Dialogue politique*

Les articles 7 à 10 prévoient le renforcement du dialogue politique entre les Parties. Au niveau ministériel, ce dialogue se déroule au sein du Conseil de Stabilisation et d'Association, mais il peut prendre d'autres formes à la demande des Parties. Au niveau parlementaire, il se déroule dans le cadre de la Commission parlementaire de Stabilisation et d'Association.

## TITRE III

### *Coopération régionale*

Les articles 11 à 14 encouragent l'ARYM à renforcer sa coopération avec les pays de la région. L'ARYM s'efforcera à conclure avec ceux-ci une convention sur la coopération régionale, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur d'un autre Accord de Stabilisation et d'Association.

La Communauté, pour sa part, s'engage à financer des projets ayant une dimension régionale ou transfrontalière.

## TITRE IV

### *Libre circulation des marchandises*

Les articles 15 à 43 concernent l'établissement progressif d'une zone de libre-échange, en conformité avec les règles de l'OMC, pendant une période transitoire de 10 ans au maximum. Ainsi, les obstacles aux importations de produits industriels originaires de l'ARYM dans la Communauté seront abolis dès l'entrée en vigueur de l'accord.

L'ARYM, pour sa part, éliminera progressivement les obstacles à l'importation de produits industriels de la Communauté. En ce qui concerne les produits agricoles, la Communauté et l'ARYM supprimeront toutes les restrictions quantitatives dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les droits de douane, par contre, seront réduits progressivement. Les régimes applicables aux échanges de produits textiles, aux produits sidérurgiques et aux produits agricoles transformés sont détaillés dans trois Protocoles.

L'article 29 de l'Accord prévoit la possibilité de s'accorder, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2003, de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base réciproque. Des mesures appropriées (clauses de sauvegarde et de pénurie) sont prévues en cas de difficultés majeures.

L'ARYM ajustera progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial dans une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

## TITRE V

### *Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestations de services, circulation des capitaux*

Le Titre V (articles 44 à 67) réaffirme l'importance qu'attachent les Parties au traitement équitable de leurs travailleurs résidant légalement sur le territoire de l'autre Partie. Ce Titre concerne également le droit d'établissement de sociétés. Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil de Stabilisation et d'Association examinera s'il convient d'étendre les dispositions de l'Accord à l'établissement de ressortissants des deux Parties, leur conférant le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants. Le Titre V prévoit également la libéralisation progressive de la fourniture de services. En outre, il contient des dispositions relatives à la circulation des capitaux. Il assure également la libre circulation des capitaux liés aux investissements directs.

Sous réserve de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de l'ARYM, les Parties s'engagent à autoriser tous paiements sur le compte courant dans une monnaie pleinement convertible. En cas de graves difficultés en matière de balance des paiements, les Parties peuvent adopter, pour une durée limitée, des mesures restrictives.

## TITRE VI

### *Rapprochement des dispositions législatives et application de la législation*

Les articles 68 à 73 réaffirment l'importance du rapprochement de la législation existante et future de l'ARYM avec celle de la Communauté. Le Titre VI prévoit également des règles concernant la concurrence et le respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi que leur protection suffisante et effective.

Les Parties s'engagent également à ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

## TITRE VII

### *Justice et affaires intérieures*

Les Parties s'engagent à consolider l'état de droit. Les articles 74 à 79 portent sur la coopération en matière de visas, de contrôle des frontières, de droit d'asile et de migration; de prévention et de contrôle de l'immigration clandestine ainsi que de réadmission, de lutte contre le blanchiment de capitaux, de drogues illicites, de prévention et de lutte contre la criminalité et autres activités illégales, telles que, entre autres, la traite d'êtres humains, la contrebande, le trafic illicite d'armes et le terrorisme.

La coopération entre les Parties comprend une assistance technique et administrative.

- information et communication;
- coopération dans le domaine audiovisuel;
- coopération en matière d'infrastructures de communication électronique et de services connexes;
- alignement du niveau de protection des consommateurs dans l'ARYM sur celui de la Communauté;
- coopération dans le domaine des transports;
- coopération dans le domaine de l'énergie;
- modernisation de l'agriculture et du secteur agro-industriel;
- développement régional et local;
- recherche et développement technologique;
- environnement et sûreté nucléaire.

## TITRE VIII

### *Politiques de coopération*

Les articles 80 à 103 concernent des politiques et autres mesures conçues de manière à favoriser le développement économique et social de l'ARYM, y incluant des considérations relatives à l'environnement. Ces politiques de coopération s'inscriront dans un cadre régional. Le Titre VIII prévoit que la Communauté peut fournir une assistance technique dans chacun des domaines énumérés ci-dessous :

- coopération dans le domaine des statistiques;
- création et développement d'un cadre approprié aux secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers de l'ARYM;
- création d'un environnement favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers;
- coopération visant à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie dans l'ARYM, à renforcer le secteur privé et les petites et moyennes entreprises;
- encouragement du tourisme;
- rapprochement du régime douanier de l'ARYM de celui de la Communauté;
- coopération dans le domaine fiscal (réforme du système fiscal, perception efficace des impôts, lutte contre la fraude fiscale –);
- coopération en matière sociale (modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle, adaptation du régime de sécurité sociale –);
- éducation et formation;
- coopération culturelle;

## TITRE IX

### *Coopération financière*

En vertu des articles 104 à 107, l'ARYM peut recevoir des aides non remboursables de la Communauté ainsi que des prêts de la Banque européenne d'investissement. L'objectif de cette assistance est de contribuer à la mise en œuvre des réformes démocratiques, économiques et institutionnelles de l'ARYM. A la demande de l'ARYM, la Communauté peut également examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macro-économique.

## TITRE X

### *Dispositions institutionnelles, générales et finales*

Les articles 108 à 128 instituent un conseil de stabilisation et d'association qui supervise l'application et la mise en œuvre de l'accord.

Ce Conseil est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un Comité de Stabilisation et d'Association, qui peut, à son tour, créer des sous-comités. Le Titre X prévoit également la mise sur pied d'une Commission parlementaire de Stabilisation et d'Association.

### **Procédure et compétence de la Commission communautaire française**

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour cer-

tains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Cet accord est un traité mixte qui doit être approuvé par les Communautés et les Régions avant que la Belgique ne puisse procéder à sa ratification.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de cet accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1<sup>o</sup> de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

## PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association  
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,  
et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part,  
et à l'Acte final,  
faits à Luxembourg, le 9 avril 2001**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,  
sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé  
des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Article 2*

L'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 9 avril 2001, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

## **ACCORD**

**de Stabilisation et d'Association entre  
les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,  
et l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

---

Cet accord est disponible au greffe de l'Assemblée.

**ANNEXE 1****AVIS DU CONSEIL D'ETAT  
(L 34.310/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IVa, IVb, IVc, Va, Vb, VI et VII, au Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 9 avril 2001 », a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

**Examen du projet**

1. L'article 121 précise que « les protocoles n°s 1 à 5, ainsi que les annexes I à VII, font partie intégrante du présent accord ». Il n'est dès lors pas nécessaire d'y porter assentiment de manière séparée.

En conséquence, il y a lieu d'omettre, dans l'intitulé (et à l'article 2), les mots « aux (les) Annexes I, II, III, IVa, IVb, IVc, Va, Vb, VI et VII, aux (les) Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 ».

2. Il convient d'écrire « Article 1er » au lieu de « Article 1<sup>er</sup> ».

La Chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,  
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

## ANNEXE 2

---

### AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association  
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,  
et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part,  
aux Annexes I, II, III, IVa, IVb, IVc, Va, Vb, VI et VII,  
aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final,  
faits à Luxembourg, le 9 avril 2001**

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

#### *Article 2*

L'accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, les annexes I, II, III, Va, Vb, Vc, Va, Vb, VI et VII, les Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et l'Acte final, faits à Luxembourg, le 9 avril 2001, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

0103/1612  
I.P.M. COLOR PRINTING  
¤ 02/218.68.00